

l'écrivain dont nous parlons, le détaillant ne saurait être blâmé à présent, d'essayer de se sauver d'un désastre commercial. Et il ajoute: La nature de notre commerce est telle que les combinaisons pour maintenir les prix ne sauraient être envisagées, sinon totalement impossibles. Il s'ensuit que l'élément de concurrence active déterminera l'abaissement des prix même si le désir du marchand est tout autre. Avec les frais d'exploitation de nos magasins encore élevés, notre salut demeure dans le maintien du volume d'affaires et quand nous trouvons des détaillants faire des offres pour l'augmentation de leurs ventes, nous trouvons invariablement des concessions de prix.

UNE BELLE VICTOIRE DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS-DETAILLANTS

L'Association des Marchands-Détaillants vient de remporter une jolie victoire en obtenant, avec l'aide des principales associations et organisations commerciales, l'abrogation de la taxe de luxe qui était un épouvantail pour le public acheteur et qui causait un tort considérable au commerce de détail. Il convient de féliciter cette association d'avoir mené avec méthode et persistance cette campagne qui a abouti à l'abolition de la taxe de luxe pour la plus grande satisfaction du public et des commerçants.

La nouvelle de la disparition de cette taxe a été très favorablement accueillie par les marchands-détaillants aussi bien que par les manufacturiers et marchands de gros et par le grand public.

Il est à espérer que cette décision gouvernementale aura pour effet d'activer les affaires du détail pendant le

L'ABOLITION DE LA TAXE DE LUXE

La taxe de luxe est abolie. Spécialement imposée à la dernière session, elle cesse d'exister, à partir du 21 décembre. L'abolition s'applique à toutes les taxes de luxe adoptées à la dernière session, exception faite cependant des taxes sur les liqueurs alcooliques ou spiritueuses, les vins médicaux, les préparations brevetées contenant de l'alcool, les jus de citron ou de fruit fermentés, les eaux gazeuses et fortes, les préparations de parfumerie et de toilette, les cartes à jouer et les confiseries. Toutes les taxes de luxe, à part celles mentionnées plus haut, sont abolies qu'elles soient payées par les marchands, les manufacturiers ou les importateurs.

Les taxes de vente restent cependant en vigueur.

En abolissant ces taxes, le gouvernement a procédé par arrêté en conseil, adopté en vertu de la section 92 de l'Acte du Revenu Consolidé, qui permet au gouverneur-en-conseil d'abroger tout droit ou péage.

Le gouvernement fédéral a déjà par deux fois exercé les pouvoirs qui lui confèrent cette section: une fois en 1901, lorsque les droits sur le blé de semences pour les fer-

miers de l'Ouest furent abrogés et de nouveau en 1911 dans le but de faire face à une disette de charbon dans l'Ouest. Les droits sur toute l'importation du charbon furent abolies, à tous les ports à l'ouest du Sault Ste-Marie. Le gouvernement Borden s'est servi de la même prérogative pour l'abrogation des droits sur le bétail et les tracteurs.

Le présent arrêté ministériel signifie que les taxes ne seront plus perçues sur les ventes et les importations à partir de cette semaine.

La raison principale de l'adoption de cette mesure par le gouvernement est le chômage considérable dans les industries affectées par les taxes de luxe. Plusieurs industries importantes ont été complètement arrêtées tandis que d'autres ont renvoyé un grand nombre de leurs employés, faute de commandes, par suite de l'impression où se trouvait le public que cette taxe serait prochainement abolie. Le public avait presque arrêté d'acheter. Plusieurs fabriques ne pouvaient plus continuer à produire.

Après une étude approfondie de la question sir Henry Drayton en est venu à la conclusion qu'il serait inopportun dans l'intérêt public de continuer ces taxes, en raison du chômage, et aussi des conditions et des prix qui reviennent à la normale. Sir Henry Drayton croit que le plus tôt les affaires reprendront leur équilibre le mieux ce sera pour tout le monde. Les marchands ne pouvaient plus porter le double fardeau de la baisse de valeur de leurs stocks et des taxes de luxe.

L'abolition s'applique aux taxes de luxe, proprement dites, (payées par l'acheteur au vendeur au moment de la vente) et la taxe du manufacturier avec des exceptions citées plus haut. Le gouvernement se prive des revenus qu'il aurait retirés de ses taxes. La taxe sur les automobiles avait rapporté depuis le commencement de l'année environ six millions de dollars. Cette taxe est abolie. Disparaissent aussi les taxes sur les pianos, les disques de phonographes, les phonographes, les accessoires électriques, les orgues, les armes à feu et les autres articles mentionnés dans le budget, à part les exceptions citées. La taxe sur les ventes n'est pas affectée.

Le gouvernement s'est décidé à abroger cette taxe à la suite de protestations répétées. On s'attendait généralement à ce qu'elles expirant avec le nouveau budget. Cette abolition aidera certainement au commerce de Noël. Cette taxe fut critiquée dès le commencement et sir Henry Drayton dut reviser toute la liste des articles imposables.

ATELIER DE PLOMBERIE A VENDRE

à la campagne, avec outillage et stock complet de plomberie. Clientèle de ville.

Stock de ferblanterie et granit à liquider avec un rabais de 10% sur facture.

Vente pour cause de maladie.

Bonne chance pour personne désirant s'établir.

S'adresser au PRIX COURANT.